Le réseau de transport d'électricité

Règles de Marché

Rapport d'accompagnement à la consultation du projet d'évolutions des règles de marché

Réserves Rapide et Complémentaire

Octobre 2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
1. Contexte 3
2. Concertation 3
3. Périmètre 3
4. Calendrier prévisionnel 4
5. Modifications apportées 5
5.1 Mise en œuvre de l'appel d'offres périodique 5
5.1.1 Contexte 5
5.1.2 Fonctionnement de l'appel d'offres périodique 6
5.1.2.1 Période de l'appel d'offres 6
5.1.2.2 Format des offres 6
5.1.2.3 Temporalité des guichets 6
5.1.2.4 Traitement des engagements 6
5.2 Mise en œuvre de la contractualisation de Réserve Rapide à la baisse 7
5.2.1 Contexte 7
5.2.2 Dimensionnement 7
5.2.3 Caractéristiques du produit 7
5.2.4 Modalités d'utilisation 8
5.2.5 Défaillance 9
5.2.6 Temporalité de l'appel d'offres 9
5.3 Autres modifications dans les Règles 9
5.3.1 Forme des règles 9
5.3.2 Tests d'activation 9
5.3.3 Prise en compte des contraintes réseau 10
5.3.4 Gestion du Programme de Marche 10
5.3.5 Suppression de l'Annexe 7 : Notification d'échange de réserve au titre des Règle RR-RC 10
5.3.6 Dimensionnement de la Réserve Complémentaire 10

1. Contexte

Le règlement n°2017/2195/CE de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après «règlement Electricity Balancing ») entré en vigueur le 18 décembre 2017, prévoit que le GRT élabore une proposition concernant les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage. Ces modalités et conditions comprennent les règles, exigences et délais applicables à l'acquisition et au transfert de capacités d'équilibrage, lesquelles incluent les réserves rapide et complémentaire.

RTE constitue les réserves rapide et complémentaire par contractualisation de capacités activables sur le mécanisme d'ajustement (MA).

Depuis le 1er janvier 2023, RTE procède à la contractualisation de réserves rapides et complémentaires par le biais d'un appel d'offres annuel complété par un appel d'offres journalier conformément à l'article 6(9) du règlement (UE) n°2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur et selon une répartition entre les échéances journalières et annuelles proposé par RTE suite aux derniers éléments du retour d'expérience disponibles. Cette proposition devra faire l'objet d'une dérogation, suivant un principe similaire à celui validé par la CRE pour l'année 2024 dans sa délibération n° 2023-133 du 26 mai 2023 portant approbation sur les modalités de l'appel d'offres 2024 de réserves rapide et complémentaire.

2. Concertation

RTE a organisé trois réunions de concertation avec les acteurs, qui se sont déroulées les 30 avril 2024, 9 juillet 2024 et 13 septembre 2024. Suite à ces réunions, RTE a élaboré une proposition et un projet de règles RR-RC associé, applicable aux différents modes de contractualisation proposés et à la mise à disposition des volumes ainsi contractualisés.

La présente version des règles est issue de la concertation menée lors d'un groupe de travail (GT) « Réserve Rapide et Réserve Complémentaire » de la commission accès au marché (« CAM ») du comité des clients utilisateurs du réseau de transport d'électricité (« CURTE »). Les présentations faites dans le cadre de ces GT sont disponibles sur le site concerte[1].

3. Périmètre

L'année 2025, déjà marquée par des évolutions majeures liées au passage à 15 minutes du règlement des écarts des Responsables d'Équilibre (RE), voit également la mise en œuvre de deux évolutions majeures :

- La contractualisation de produit historique de RR-RC, appelé dans la suite de ce document et dans le jeu de Règles « SPE0 », passe d'une contractualisation annuelle et journalière à une contractualisation périodique et journalière.

[1] https://www.concerte.fr/

- La mise en place d'un appel d'offres journalier, permettant de contractualiser au pas horaire un produit de Réserve Rapide à la baisse. Les caractéristiques concertées sont différentes du produit SPE0. Le produit est nommé dans la suite du document « SPE ». La contractualisation de cette réserve à la baisse conduit également à modifier l'Accord de Bloc qui décrit le dimensionnement des Réserves mFRR.

Ces deux changements ayant un impact majeur sur la forme et le fond du jeu de Règles, RTE a refondu le document en :

- adoptant la trame utilisée dans les Règles Harmonisées concertées en 2023 et dont la version 1 est entrée en vigueur en 2024. Les Règles RR-RC ne sont pas encore intégrées aux Règles Harmonisées mais ce changement de forme prépare et facilitera leur intégration dans une itération ultérieure.
- adoptant une nouvelle articulation pour décrire la contractualisation des (i) réserves rapides ou complémentaires, via des (ii) produits en energie avec des CUO définis par RTE et cela par (iii) sens (hausse ou baisse).

Enfin, RTE a apporté des précisions sur d'autres articles comme :

- L'augmentation du nombre de tests d'activation par produit, passant de 3 à 5 activations par an par EDA ;
- Le traitement de l'Engagement d'un acteur en cas de contrainte réseau ;
- La suppression de l'annexe 7 relative au mode dégradé pour la transmission des NER
- La suppression l'article relatif au renvoi du Programme de Marche par le Receveur d'Ordre
- La notion de puissance seuil acteur (Pseuil) présente dans le jeu de Règles V4 pour le produit historique pouvant prêter à confusion, une refonte des formulations a été opérée.

4. Calendrier prévisionnel

La première journée de contractualisation pour laquelle l'appel d'offres annuel ne sera plus en vigueur est le 1er janvier 2026. Le guichet associé au premier appel d'offres périodique aura donc lieu courant T4 2025.

Concernant la contractualisation de réserves mFRR à la baisse, la première journée de contractualisation est également prévue au T4 2025. La date RT_{17} est ainsi introduite dans les Règles RR-RC.

5. Modifications apportées

5.1 Mise en œuvre de l'appel d'offres périodique

5.1.1 Contexte

Pour rappel, l'article 32.2 du règlement Electricity Balancing impose que la procédure d'acquisition de capacités d'équilibrage soit exécutée, dans la mesure du possible et lorsque cela est économiquement efficient, sur une base de court terme. Ce principe est renforcé par l'article 6(9) du règlement (UE) n°2019/943 du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité, selon lequel la contractualisation de capacité d'équilibrage doit avoir lieu au plus tôt un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage avec une durée contractuelle d'un jour maximum.

Le règlement prévoit toutefois la possibilité de déroger à ce principe si l'autorité de régulation compétente a approuvé des durées contractuelles plus longues en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement ou d'améliorer l'efficacité économique. Dans ce cas, la contractualisation journalière doit concerner au moins 40 % des produits de capacités d'équilibrage standard et au moins 30 % de toutes les capacités d'équilibrage contractualisées.

Dans la délibération n°2019-132 du 25 juin 2019 portant approbation des modalités de l'appel d'offres 2020 de réserves rapide et complémentaire, la CRE avait indiqué être favorable à la mise en œuvre d'un appel d'offres journalier dans les meilleurs délais, comme exigé par l'article 6(9) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité précité, et en tout état de cause à partir du 1er janvier 2021.

Dans sa délibération n° 2020-141 du 18 juin 2020 portant approbation du jeu de règles pour les appels d'offres de réserves rapide et complémentaire, la CRE a par la suite accordé à RTE la possibilité de démarrer l'appel d'offres journalier après le 1er janvier 2021 afin de garantir des conditions de démarrage satisfaisantes. Le démarrage a depuis été effectué le 1er juin 2021.

Par ailleurs, RTE s'était engagé lors de la concertation 2019 à mener une étude économique en vue de déterminer un optimum sur la répartition entre appel d'offres annuel et appel d'offres journalier.

RTE avait ainsi proposé une progression en 3 étapes pour la répartition de volume entre l'AO journalier et l'AO annuel démarrant à 33% de contractualisation journalière en 2021-2022, puis en allant jusqu'à 50% en 2023 et 2024.

A compter de 2026, il n'est plus possible d'avoir recours à une contractualisation par le bais d'un appel d'offres annuel puisque la période de contractualisation ne pourra plus dépasser 6 mois (article 6(11) du règlement électricité n°2019/943 susmentionné). Par conséquent, RTE met en œuvre pour une période de livraison débutant le 1er janvier 2026 un appel d'offres périodique.

5.1.2 Fonctionnement de l'appel d'offres périodique

5.1.2.1 Période de l'appel d'offres

Dans le cadre de la concertation, il est proposé pour 2026 que la période de l'appel d'offres périodique soit trimestrielle.

Pour les années suivantes, il est proposé que le choix de la période soit soumis à la CRE dans le cadre de la demande de dérogation à l'article 6(9) du règlement (UE) n°2019/943 du 5 juin 2019, annuellement émise par RTE pour contractualiser une partie des Réserves Rapide et Complémentaire plus d'un jour à l'avance.

5.1.2.2 Format des offres

RTE a conduit un sondage, permettant aux Acteurs de se positionner par rapport aux modalités de l'appel d'offres périodique. Notamment, il a été demandé aux acteurs de s'exprimer quant à la Période de validité des offres et les liens entre offres.

La proposition de RTE est que les offres :

- Aient une période de validité d'une journée ;
- Que les jours soient tous indépendants.

Cela a pour conséquence qu'il y aura autant de clearings que de journées dans la période contractuelle d'un appel d'offres périodique, et que l'algorithme utilisé pour l'appel d'offres journalier actuel pourra être réutilisé à l'identique.

L'adoption de l'algoritme dédié à l'appel d'offres journalier implique également un changement de la modélisation de l'indivisibilité des offres. Ainsi, la notion de « puissance seuil fixée par l'acteur » propre à l'appel d'offre annuel a été retirée des règles en faveur de la notion actuelle de « première plage de puissance » propre à l'appel d'offres journalier. En effet, dans le cadre de l'appel d'offres journalier les offres sont modélisées comme un ensemble de plages de puissance consécutives, avec une première plage de puissance définie par une taille minimale (en MW) fixée par RTE.

5.1.2.3 Temporalité des guichets

RTE propose les timings suivants pour les guichets de l'appel d'offres périodique :

- Ouverture du guichet 70 jours calendaires avant le premier jour de la période de livraison.
- Fermeture du guichet 40 jours calendaires avant le premier jour de la période de livraison.
- Publication des résultats 30 jours calendaires avant le premier jour de la période de livraison.

5.1.2.4 Traitement des engagements

RTE propose de traiter les Engagements issus de l'appel d'offres périodique comme étaient traités ceux issus de l'appel d'offres annuels.

Les Engagements issus des appels d'offres périodiques seront disponibles sur la plateforme RACOON. Par conséquent l'Annexe 8 ne semble plus nécessaire et RTE propose de la supprimer.

5.2 Mise en œuvre de la contractualisation de Réserve Rapide à la baisse

5.2.1 Contexte

RTE identifie depuis plusieurs années le besoin de mettre en place un produit de réserve rapide à la baisse.

Ce besoin a été confirmé notamment par une étude menée avec ENTSO-E sur les LLEFD (Long Lasting Extreme Frequency Deviation) des dernières années. Sur 20 situations étudiées, RTE a identifié que la contribution de la France à l'écart de fréquence de ces évènements était due dans la moitié des cas à un manque de moyens à la baisse.

Par ailleurs, la fenêtre opérationnelle se réduisant dans les prochaines années, avec le passage à 96 guichets de programmation d'une part et avec le passage au délai de neutralisation 30 minutes d'autre part, RTE identifie le besoin de disposer de moyens compatibles avec cette nouvelle fenêtre opérationnelle : $DMO + DO_{min} \leq 45'$

RTE a donc concerté la mise en œuvre d'une Réserve Rapide avec des Conditions d'Utilisation des Offres compatibles avec la nouvelle fenêtre opérationnelle. Les CUOs ainsi choisies l'ont également été dans l'esprit que les moyens qui seront contractualisés en Réserve Rapide pourraient être activés sur la plateforme européenne d'équilibrage MARI.

La mise en œuvre de ce nouveau produit a conduit RTE à adopter les notation suivantes pour les dinstiguer :

- Le produit historiquement contractualisé au pas journalier en Réserve Rapide et Réserve Complémentaire est appelé SPE0 ;
- Le nouveau produit contractualisé au pas horaire, dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous est nommé « SPE ».

5.2.2 Dimensionnement

Comme indiqué ci-dessus, la contractualisation de Réserve Rapide à la baisse conduit à définir le dimensionnement associé dans l'Accord de Bloc. La démarche est explicitée dans le rapport d'accompagnement à la consultation relative à l'Accord de Bloc.

5.2.3 Contractualisation

La réserve rapide à la baisse sera contractualisée par appel d'offres journalier. L'algoritme retenu est le même que celui pour la contractualisation de l'aFRR avec :

- Le Période de validité est d'une Heure, débutant à Heure ronde. Pour un Guichet donné, les offres pour le Jour de livraison J concerné portent sur des heures indépendantes ou sur des blocs de plusieurs Heures consécutives.
- La possibilité de mettre des liens d'exclusivité entre les Offres de Capacité.
- Une puissance seuil définie par RTE à partir de laquelle toute offre est obligatoirement divisible.

Ce seuil pourra être modifié par RTE, après concertation des acteurs en groupe de travail RR-RC et Notification à la CRE par courrier. RTE propose que ce seuil soit fixé à 10 MW pour le démarrage de la contractualisation de la réserve rapide à la baisse.

5.2.4 Caractéristiques du produit

RTE, dans le cadre du design de ce produit, cherche à conjuguer 3 enjeux :

- Disposer d'un produit permettant de faire face à des dynamiques rapides (DfD notamment) ;
- Choisir un produit qui pourra être proposé à la cible sur la plateforme d'équilibrage MARI ;
- Et disposant d'un gisement suffisant pour couvrir le besoin de RTE.

RTE a conduit un sondage à destination des Acteurs afin d'identifier les gisements disponibles en fonction des CUOs. Les DOmin et DNA ont notamment été identifiés comme des points critiques.

Il en résulte la proposition suivante de RTE :

Période de validité AOJ	1h
SENS	BAISSE
DMO : « Dynamique longue »	Maximum 12min 30s
DOmin	Maximum 15'
DOmax	Compatible avec la durée de l'engagement
DNA	Maximum 30'
Puissance minimale	Alignée sur le MA

Pour satisfaire un Engagement issu de l'appel d'offres journalier de Réserve Rapide à la baisse, produit SPE, un Acteur d'Ajustement devra donc soumettre des Offres d'Ajustement à la baisse ayant des caractéristiques égales ou mieux-disantes par rapport au tableau ci-dessus.

5.2.5 Modalités d'utilisation

Les points suivants ont été proposés dans le cadre de la concertation :

- Il ne sera pas demandé de préqualification supplémentaire par rapport au MA ni d'agrément pour engager des EDA et ce afin de simplifier l'accès au marché. Cependant, des activations tests, analogues à ce qui se fait sur le produit historique SPE0 pourront être demandées par RTE ;
- L'activation d'une offre en énergie correspondant à un engagement en Réserve Rapide à la Baisse ne doit pas entraîner de dégradation des Services Système ;

- Toute activation dont l'Instant d'Activation est compris dans la période d'engagement d'une EDA engagée en Réserve Rapide à la baisse doit pouvoir être maintenue pendant a minima la durée DOmin. Pour cela, l'acteur doit proposer des offres et des CUOs compatibles pour les EDAs engagées. Cela assure à RTE la possibilité d'activer à n'importe quel moment sur la plage d'engagement les EDAs engagées.

5.2.6 Défaillance

RTE propose dans les Règles des formules analogues au produit SPE0 pour les défaillances déclarées. Concernant les défaillances constatées, RTE propose une formule sans pénalisation supplémentaire pour l'énergie, étant entendu qu'un Acteur d'Ajustement défaillant suite à activation est redevable par ailleurs d'une pénalisation au titre du CRMA.

En contrepartie d'un accès au marché simplifié par l'absence d'agrément et de pénalisation supplémentaire sur l'énergie, RTE met en oeuvre des tests d'activation pour le produit SPE. En cas d'échec d'activation dans le cadre du test, une pénalité complémentaire est appliquée et cette pénalité, pour la baisse, est indexée à l'opposé du prix de l'offre activée par RTE sur le MA.

5.2.7 Temporalité de l'appel d'offres

La contractualisation du produit SPE se fait uniquement via un appel d'offres journalier.

L'enchaînement des différents appels d'offres, FCR, aFRR, RR/RC SPE0 et SPE a fait l'objet de présentations en GT. La solution finalement retenue est celle proposée par les Acteurs d'Ajustement, à savoir que l'appel d'offres journalier pour le produit SPE ait lieu en même temps que l'appel d'offres journalier pour le produit SPE0. Le guichet fermera donc à 10h et les résultats seront mis à disposition en situation nominale au plus tard à 10h30.

5.3 Autres modifications dans les Règles

5.3.1 Forme des règles

Le format des règles a été refondu dans l'objectif d'intégrer les règles RR-RC dans les règles harmonisées. Cette intégration interviendra vraisemblablement lors de la prochaine itération des règles harmonisées.

5.3.2 Tests d'activation

RTE propose d'augmenter le nombre d'activations pour tests, passant de 3 à 5 par an et par EDA. Cela a deux objectifs :

- D'une part, cela répond à la hausse des défaillances constatées par RTE ;
- D'autre part, cela permet à RTE de tester que sur une même journée une EDA est bien en mesure de répondre aux 4 demandes d'activation que l'EDA doit proposer sur le produit SPE0. La cinquième activation permettant de conserver une opportunité de refaire un test à un autre moment de l'année.

5.3.3 Prise en compte des contraintes réseau

RTE a explicité dans les Règles les principes qui s'appliquent en cas de contrainte se produisant sur son réseau. L'objectif est d'insensibiliser l'Acteur d'Ajustement dès lors que :

- Une indemnisation par RTE est prévue le Contrat d'Accès au Réseau du site ;
- La Contrainte survient après la clôture de l'appel d'offres, l'Acteur d'Ajustement n'a donc plus la possibilité d'adapter ses offres pour la prendre en compte.

5.3.4 Gestion du Programme de Marche

Le jeu de Règles dans sa version 4 précisait les conditions de prise en compte par RTE du Programme de Marche dans le cas où celui-ci était transmis par le Receveur d'Ordre. Cela correspond à la date MA_3 telle que définie dans le Chapitre 2 des Règles harmonisées relatif au Mécanisme d'Ajustement.

Cette précision avait son importance quand, par le passé, la notion de Programme de Marche était utilisé dans le cadre des Règles RR-RC, notamment dans le cadre du calcul des pénalités.

Les Règles RR-RC font désormais uniquement appel à la notion de Volume Réalisé d'une EDA, associée au CRMA dans le cadre du Chapitre 2 des Règles harmonisées relatif au Mécanisme d'Ajustement.

Par conséquent RTE propose la suppression de l'article concerné dans les règles RR-RC.

5.3.5 Suppression de l'Annexe 7 : Notification d'échange de réserve au titre des Règle RR-RC

L'Annexe 7 permettait à deux Acteurs d'Ajustement de formaliser en mode dégradé une notificationà RTE d'un Echange de Réserve via un document signé des deux contreparties. Face à la faible fréquence d'utilisation du dispositif, RTE propose d'accepter directement, en mode dégradé, les fichiers NER envoyés par mail tant que les interlocuteurs opérationnel des deux contreparties sont en copie. De ce fait, RTE en propose donc la suppression de l'annexe 7 relative aux NER en mode dégradé.

5.3.6 Dimensionnement de la Réserve Complémentaire

Comme expliqué dans le rapport d'accompagnement à la consultation de l'Accord de Bloc, la description du dimensionnement et de la contractualisation de la Réserve Complémentaire est désormais définie dans les Règles RR-RC.

5.3.7 Annexe : Tableau récapitulatif des évolutions et des dates de mise en œuvre

Certaines évolutions inscrites dans les règles n'entrent pas en vigueur au même moment que le reste du corpus. En effet, RTE inscrit des évolutions qui pourront entrer en vigueur postérieurement à l'entrée en vigueur proposée du reste des règles afin d'anticiper les changements et de données le maximum de visibilité aux acteurs.

Lorsque cela est le cas, RTE indique une date avec une lettre ainsi que le préavis avec lequel cette date sera notifiée. Le tableau ci-dessous permet de compléter avec la meilleure vision « à date » de l'entrée en vigueur de ces différentes évolutions. Cette prévision pourra être réévaluée le cas échéant.

Date	Description	Délai de Notification aux Participants	Articles concernés
Date RT17	Début de la contractualisation de la Réserve Rapide à la baisse via le produit SPE.	1 Mois	7.H. 7.J. 7.L.